

Arrest ... au sujet de la maladie contagieuse de la ville de Marseille. Du 14 septembre 1720.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1720]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/tuf2pwpb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Au sujet de la maladie Contagieuse de la Ville
de Marseille.*

Du 14. Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que le bruit de la Maladie contagieuse dont la Ville de Marseille est affligée, ayant répandu la crainte & l'inquiétude, non seulement dans les Provinces voisines, mais dans les Lieux les plus éloignés, plusieurs Parlemens de ce Royaume ont crû devoir rendre des Arrêts où leur zele pour la conservation des Provinces de leur Ressort les a portés à prendre des précautions surabondantes, & capables, non seulement d'augmenter l'alarme & la consternation dans le cœur des Peuples, mais encore d'interrompre le cours ordinaire du Commerce, & de priver leur Pais même, par un excès de prévoyance, des secours qui leur sont les plus nécessaires. Sa Majesté, dont les vûes s'étendent également au besoin de toutes les Provinces de son Royaume, a jugé à propos de renfermer dans un seul Arrêt toutes les précautions qui ont paru nécessaires & suffisantes pour empêcher d'un côté la communication du mal, dont elle espere que la Ville de Marseille sera bien-tôt délivrée, pour conserver de

l'autre la liberté du Commerce entre les différentes Provinces de son Royaume, & veiller également à leur sûreté & à leur abondance : à quoi desirant pourvoir, & prévenir en même tems les conflits de Jurisdictions qui pourroient naître entre les Amirautez, les Juges de Police, les Officiers Municipaux & autres sur une matiere si importante, & qui n'admet aucun délai ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, sans préjudice des prétentions respectives desdits Officiers ; & sans tirer à conséquence pour leur compétence, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté fait très-expresse inhibitions & défenses aux Habitans de la Ville de Marseille, & à tous ceux qui demeurent dans l'étendue des Limites ou Barrières qui ont été marquées aux environs de ladite Ville par les Commandans & Intendant de Provence, de sortir hors desdites Limites ou Barrières, & d'en transporter aucunes Marchandises ni Denrées, à peine de la vie.

I I.

Défend pareillement Sa Majesté, sous telles peines qu'il appartiendra, aux Habitans de Provence demeurans hors desdites Limites, & à tous ceux des Provinces voisines, d'aller dans les Lieux compris dans lesdites Limites, si ce n'est en vertu d'un ordre exprés & par écrit des Commandans ou Intendant susdits : & à l'égard de ceux qui y seroient allez avant la publication du présent Arrêt, ou qui pourroient y aller au préjudice des défenses, ils ne pourront en sortir qu'à la charge de faire Quarantaine dans les Lieux qui seront designez à cet effet par lesdits Commandans ou Intendant, ou personnes par eux préposées.

I I I.

Il ne sera permis à aucun des Habitans dudit Païs de Provence, ni de ceux des autres Païs qui y sont actuellement, encore qu'il soient hors des Limites dont il a été fait mention dans l'Article premier, de passer les Rivieres du Verdon, de la Durance, ou du Rhône, sans avoir fait la Quarantaine pendant le tems qui leur sera prescrit par lesdits Commandans & Intendant ; & ce dans les Lieux qui seront designez par lesdits Commandans & Intendant, ou par ceux qu'ils auront préposés à cet effet : comme aussi sans rapporter des Certificats de santé donnez par les Consuls ou Officiers Municipaux des Lieux d'où ils seront partis ; lesquels Certificats ils seront tenus de faire viser & dater par les Officiers Municipaux des Lieux par lesquels ils passeront ; & en outre par les Commandans & Intendant de ladite Province, ou par des personnes par eux préposées, le tout à peine des



Galeres à rems contre les hommes, & du fouët & du banissement à rems contre les femmes & filles, pour la premiere contravention; & de mort en cas de recidive.

IV.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des défenses portées par les Articles précédens, il sera planté à toutes les Entrées & Chemins où il n'y aura point de Barrières, des poteaux avec des Inscriptions qui contiendront les défenses ci-dessus marquées.

V.

Les Couriers qui partiront des Lieux situez au de-là des Rivières du Verdon, de la Durance, & du Rhône du côté de la Mer, ne pourront prendre d'autres routes pour entrer dans les autres parties du Royaume, que celles qui leur seront marquées par lesdits Commandans & Intendant, à peine de mort.

VI.

Ceux qui seront chargez des Lettres de Marseille ou autres Lieux renfermez dans les Limites mentionnées audit premier Article, seront tenus de jeter leurs paquets à trente pas de distance de la Barrière de Notre-Dame, ou autres qui auront été posées à cet effet; où l'Officier qui y commandera les fera prendre avec des pincettes trempées dans le Vinaigre, & parfumer ensuite chaque Lettre en la maniere accoutumée en pareil cas, pour après les avoir fait sécher, & avoir donné au Courier la décharge de son Paquet, les envoyer au plus prochain Bureau de la Poste, où il en sera donné décharge: & à l'égard des Lettres qui seront écrites du reste du Royaume pour la Ville de Marseille & Lieux renfermez dans les Limites mentionnées au premier Article, l'Officier commandant ausdites Barrières les fera jeter pareillement à trente pas de distance au de-là desdites Barrières, où elles seront reprises par le Courier; en sorte que l'Officier, ni les gens du Corps de Garde ne puissent avoir aucune autre communication avec ledit Courier: & quant à la forme des envois, remises & décharges desdits Paquets & Lettres, il y sera pourvû par ledit sieur Intendant, ainsi qu'au paiement des frais de l'établissement & entretien des Barrières & Corps de Garde, & autres dépenses nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt.

VII.

Fait Sa Majesté par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, très-expresses inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de transporter aucunes Marchandises ou Denrées, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, au de-là desdites Rivières du Verdon, de la

Durance, & du Rhône ; & aux Commis établis par l'Adjudicataire de ses Fermes aux environs desdites Rivières , de les laisser passer ; le tout à peine de la vie.

VIII.

Seront néanmoins exceptées des défenses portées par l'Article précédent, les Denrées & Marchandises qui suivent ; sçavoir,

Les poissons secs & salez.

Les Olives, Capres, Oranges, Citrons, Grenades, Amandes, Avelines, Prunes & Pruneaux, Figues, Marons, Châtaignes, Noix, & autres Fruits étant en barils.

Les Huiles en cruches & vases de terre, ou tonnes, ou autres futailles, hors les Peaux de Boucs.

Les Vins & autres Liqueurs entonnées en futailles.

Les Poivres, Cloux de Gerofle, Gingembre, Muscades, & autres Epicerics & Drogues aromatiques, purgatives & préservatives.

Les Parfums, les Cendres & Souldres barillées, Natrons & Savons noirs & gris.

Le tout sans corde, emballage ni sac ; & à la charge que lesdites Marchandises exceptées ne pourront être transportées de la Provence au de-là du Verdon, de la Durance & du Rhône, qu'après qu'elles auront sejourné pendant l'espace de quarante jours sur le bord desdites Rivières du côté de la Mer, dans les Lieux qui seront à ce destinez par lesdits Commandans & Intendant, ou personnes par eux préposées.

IX.

Permet Sa dite Majesté à toutes sortes de personnes, de transporter librement toutes sortes de Marchandises & Denrées, de toutes les Provinces du Royaume dans celle de Provence, & d'y conduire toutes sortes de Bestiaux ; & ce aux lieux qui seront indiquez par lesdits Commandans & Intendant, par rapport aux Denrées, Bestiaux & Marchandises qui seront nécessaires pour l'entretien & nourriture des Habitans des Lieux suspects.

X.

Il sera établi dans tous les lieux de la Provence, où lesdits Commandans & Intendant jugeront à propos de le faire, des Bureaux de Santé composez des Officiers Municipaux & autres principaux Habitans qui seront choisis à cet effet en la forme & maniere qui sera prescrite par lesdits Commandans & Intendant, pour veiller aux précautions nécessaires pour empêcher la communication du mal contagieux, maintenir la Police & la Discipline qui seront établies à cet égard, & faire exécuter les ordres qu'ils recevront de leurs Supérieurs.

Lesdits Commandans & Intendant , & lesdits Officiers Municipaux pourront aussi établir des Gardes aux Portes ou entrées des Villes & autres Passages qu'ils estimeront convenables , & dans les Lieux où ils jugeront que cette précaution pourra être nécessaire.

X I I.

Ordonne Sa Majesté que les Vaisseaux venans des Ports , Rades & Havres de Provence ne pourront mouiller l'ancre dans les Ports , Rades & Havres de la Mediteranée , ni dans ceux de l'Ocean & dans les Rivieres qui y ont leur embouchure , qu'aux endroits qui y seront désignez par les Maires , Echevins , Jurats & autres Officiers Municipaux des Villes : en sorte néanmoins que ces Vaisseaux y soient à l'abri , tant des accidens de la Mer , que de tous autres. Veut Sa Majesté que lesdits Officiers Municipaux procedent incessamment à cette désignation , si fait n'a été ; qu'ils appellent avec eux les Maîtres des Quais , & que lesdits Maîtres des Quais fassent observer ce qui aura été réglé pour cet égard , à peine d'interdiction des fonctions de leurs Offices , laquelle, en cas de contravention , pourra être ordonnée par lesdits Juges Municipaux , auxquels Sa Majesté en attribue le pouvoir & l'autorité.

X I I I.

Veut pareillement Sa Majesté qu'aussi-tôt après l'arrivée de ces Vaisseaux , avant qu'aucun homme de l'équipage puisse descendre à terre, ni aucune Marchandise être débarquée, tous ceux qui composeront l'équipage soient visitez par les Medecins , Chirurgiens & autres qui seront à cet effet commis par lesdits Officiers Municipaux , & qui, en cas de refus ou negligence, y seront contraints par amende arbitraire, laquelle sera par lesdits Officiers ordonnée : faisant Sa Majesté, sous la même peine , très-expreses défenses à toutes personnes de faire avant la visite lesdites descentes ou débarquemens ; & à ceux qui seront pour cet effet preposez par les Officiers Municipaux, de le souffrir.

X I V.

Les Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux remettront aux Medecins , Chirurgiens ou autres qui feront la visite, leurs Lettres de santé expedées par les Magistrats ou Officiers publics des Ports d'où ces Vaisseaux seront partis , & de tous les Ports où ils auront pris leurs chargemens , ensemble leurs Lettres de Mer & Connoissemens , pour être ensuite lesdites Pieces representées ausdits Officiers Municipaux, après les avoir trempées dans le vinaigre, ou parfumées , & pris toutes les autres précautions qui seront estimées nécessaires.

XV.

Si par la visite qui aura été faite, il paroît qu'aucun de l'équipage n'est attaqué de la Maladie contagieuse ; & si les Lettres de Mer, celles de Santé & autres Pièces du bord sont en bonne forme, & font connoître que les Vaisseaux ne sont partis d'aucun Port de Provence, & autres Lieux suspects, ou n'y ont pris leur chargement en entier ou en partie, les Officiers Municipaux donneront à ces Vaisseaux, à leurs équipages & aux Marchandises une entière liberté.

XVI.

Si au contraire quelqu'un de l'équipage se trouve, lors de la visite, attaqué du mal contagieux, Sa Majesté ordonne ausdits Officiers Municipaux de renvoyer incessamment le Vaisseau, & de ne souffrir qu'il soit débarqué aucune personne du bord, ni Marchandises, ni qu'il séjourne dans les Ports, Rades, Havres ou Rivières, quand même il seroit muni de Lettres de Santé.

XVII.

S'il ne se trouve dans le Vaisseau aucune personne infectée de la Maladie contagieuse, & que néanmoins il paroisse par l'examen des Lettres de Mer ou autres Pièces du bord, que le Vaisseau, quoique muni de Lettres de Santé, soit parti d'un Port de Provence, ou y ait pris des Marchandises, lesdits Officiers Municipaux établiront sur ledit Vaisseau un Gardien, en la présence duquel, & d'autres Gardes ou Commis qu'ils préposeront à cet effet, seront déchargées par une partie des gens de l'équipage du Navire, les Laines, Etoffes de laine, Toiles, Chanvres, Lin, Soye de porc, Poil, Bourre, Ploc, Crins, Plumes de duvet & à écrire, Cuirs, Peaux, Fourrures, Pelleteries, & tous les emballages des autres Marchandises, qui seront mis à l'air, maniez & remaniez dans les lieux que lesdits Officiers auront désignez, & où lesdites Marchandises demeureront en dépôt pendant quarante jours, à compter de celui auquel le débalement aura été parachevé, à peine de punition corporelle, tant contre les gardiens, que tous autres, qui avant ledit tems expiré auroient enlevé lesdites Marchandises ou partie d'icelles.

XVIII.

Seront tenus lesdits Officiers Municipaux de préposer des Bateaux pour porter, avec les précautions nécessaires, aux gens de l'équipage & autres étans en quarantaine, les vivres & rafraîchissemens qui leur seront nécessaires, & qui seront taxez par lesdits Officiers suivant les prix courans.

XIX.

S'il ne se trouve aucun lieu convenable pour le débarquement &

dépôt des Marchandises mentionnées dans l'Article précédent, lesdits Officiers Municipaux pourront les faire transporter dans quelque Bâtiment vuide qui se trouvera dans le Port, en dédommageant le Propriétaire de ce Bâtiment.

XX.

Ceux de l'équipage qui auront débarqué, déballé & manié les Marchandises ci-dessus spécifiées, seront obligés de rester pendant la Quarantaine dans les Lieux où seront ces Marchandises, sans qu'eux ni ceux du même équipage qui seront demeurez à bord, puissent avoir aucune communication ensemble; ni les uns ni les autres avec les Habitans des Lieux, ni même avec les équipages des autres Bâtimens qui seront en Quarantaine.

XXI.

Ceux qui auront été préposés pour assister au débarquement, déballer & manier des Marchandises ci-devant exprimées, ou qui y auront été employez; & même les Habitans des Lieux qui auront reçu dans leurs Maisons ou Bâtimens des gens de l'équipage, ou quelque Marchandise du Vaisseau, seront contraints par lesdits Officiers de faire pareillement la Quarantaine.

XXII.

Les Marchandises autres que celles énoncées en l'Article XVII. ne pourront être débarquées, & resteront à bord du Vaisseau jusqu'à ce que la Quarantaine soit expirée, sous la peine portée par ledit Article XVII. à l'exception néanmoins des Blés, lesquels pourront, aussitôt leur arrivée, être transportez dans un autre Bâtiment, sans aucune futaille ni sac, & sans être assujettis à aucune Quarantaine.

XXIII.

Si pendant le cours de la Quarantaine aucun de ceux qui y auront été assujettis est attaqué du Mal contagieux, lesdits Officiers Municipaux leur feront faire une seconde Quarantaine, qui commencera du jour que le mal sera déclaré.

XXIV.

Si après l'expiration de la Quarantaine il n'a paru aucun indice de Mal contagieux, lesdits Officiers permettront l'entrée & la libre communication & disposition du Vaisseau, de l'équipage & des Marchandises.

XXV.

Si le Vaisseau n'est pas muni de Lettres de Santé, ou si les Lieux dans lesquels les Lettres lui auront été accordées sont simplement suspects, sans aucun avis certain qu'il y ait de la contagion, lesdits Officiers Municipaux seront tenus d'observer & faire observer les

formalitez prescrites par les Articles XVII. & autres suivans. Permet néanmoins Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces d'abreger ou proroger la Quarantaine, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

XXVI.

Tout ce qui sera ordonné par lesdits Sieurs Commandans & Intendans, ou par lesdits Officiers Municipaux, en execution du présent Arrêt, sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, Sa Majesté se reserve le jugement, leur en attribuant toute jurisdiction & connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses autres Cours & Juges, jusqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné; & ce sans avoir égard aux dispositions des Arrêts rendus dans ses Cours de Parlement, qui seroient contraires audit Arrêt, ou qui établiroient d'autres ou plus grandes précautions que celles qui sont ci-dessus marquées. Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Commandans, Intendans, & Commissaires départis dans les Provinces, & ausdits Officiers Municipaux, & à tous autres qu'il apartiendra, de tenir soigneusement la main, chacun endroit soi, à l'execution du présent Arrêt, qu'elle veut être lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorzième jour de Septembre mil sept cens vingt,

Signé, P H E L Y P E A U X.

XXIV.

XXV.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi,